

Ministère chargé de l'environnement

Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Articles L.411-6 et R. 411-40 du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées  
**Métropole** : Direction départementale de la protection de la population pour les espèces animales, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les espèces végétales.  
**Outre-Mer** : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les espèces animales, Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les espèces végétales.

### Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Autres références

Type d'autorisation

préfectorale

ministérielle après accord de la Commission européenne

## 1. Coordonnées du demandeur

Type d'établissement

Etablissement de conservation...

Etablissement de recherche

Etablissement à vocation commerciale ....

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

### Adresse du siège social

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal

Localité

### Signataire de la demande

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone (facultatif)

N° de portable (facultatif)

Adresse électronique

## 2. Espèces concernées

Nom latin des espèces détenues	Nombre de spécimens détenus	Date d'obtention des spécimens	Origine géographique des spécimens

### 3. Types d'opérations envisagées

- Introduction en provenance d'un pays hors Union européenne
- Transit sous surveillance douanière
- Détention dans un lieu donné
- Transport d'un lieu à un autre, en France ou dans l'Union européenne
- Utilisation (alimentation humaine ou animale, bioénergie, production de médicaments, ...)
- Echange

### 4. Détail des opérations envisagées (description)

**4-1 Lieux concernés (lieu de réalisation de l'opération, lieux de départ et d'arrivée si transport...)**

**4-2 Matériel utilisé pour la détention et le transport**

**4-3 Dates / durée de réalisation de l'opération**

**4-4 Objectifs de l'opération / motifs justifiant la réalisation de cette dernière**

**4-5 Aptitude technique du demandeur à réaliser l'opération (manipulation des spécimens, connaissance de leur biologie, ...)**

**4-6 En cas d'introduction de spécimens, description de la situation sanitaire (sur les plans phytosanitaire ou vétérinaire) de la région de provenance des spécimens, et description de la situation sanitaire de ces derniers**

**4-7 Destination finale des spécimens (conservation en détention confinée, destruction, ...)**

## **5. Prévention des risques de fuite ou de dispersion**

Décrivez les mesures de surveillance prévues pour empêcher toute fuite ou dispersion des spécimens, ainsi que le plan d'urgence élaboré pour faire face à cette éventualité, y compris le cas échéant un plan d'éradication

## **6. Coût total des opérations**

Évaluez le coût total des opérations (y compris celui des mesures liées au confinement - transport et détention, les éventuelles mesures d'urgence et/ou de réparation en cas d'accident, les coûts de destruction et d'élimination des spécimens à l'issue des opérations le cas échéant), et justifiez votre capacité financière à pouvoir les réaliser

## 7. Rappel des conditions auxquelles est subordonnée la détention

L'obtention de l'autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes : (§ 2 et 3 de l'article 8 du règlement UE n°1143/2014) :

- les espèces concernées sont détenues de manière à éviter toute fuite (détention confinée)
- les activités sont menées par du personnel possédant les qualifications requises (certificat de capacité)
- le transport vers et depuis l'installation de détention confinée est effectué dans des conditions qui rendent impossible toute fuite

Les spécimens animaux sont détenus conformément à la réglementation en vigueur sur la faune sauvage captive. La destruction éventuelle de spécimens doit s'effectuer en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Une sanction est applicable en cas d'introduction volontaire (article L.415-3 du code de l'environnement : 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende) ou involontaire (article R.415-1 du code de l'environnement : contravention de 4<sup>ème</sup> classe) dans le milieu naturel d'une espèce réglementée au titre des espèces exotiques envahissantes

Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet. (Article R.411-41 du Code de l'environnement)

## 8. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à :

Le \_\_\_\_

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.